264

SECTION DES FINANCES

N° 271.758.-

M. Henry PUGET
Rapporteur-

CONSEIL D'ETAT

- EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS -

SEANCE DU 29 MAI 1957

AVIS

Le Conseil d'Etat, consulté par le Ministre des Affaires Economiques et Financières sur le point de savoir si l'article 127 de la loi du 4 août 1956 a donné force légale avec effet rétroactif à toutes les décisions prises à la date de promulgation de la loi par les commissions régionales instituées en vertu du décret du 23 avril 1946, que ces décisions aient fait ou non l'objet d'une annulation pour illégalité par les tribunaux administratifs ;

VU l'article 127 de la loi susmentionnée N° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 ;

VU le décret N° 46-800 du 23 avril 1946 relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc ;

VU le décret N° 48-1623 du 16 octobre 1948 fixant les conditions de règlement entre les territoires de la zone franc ;

VU les décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux en date des 16 mars, 4 mai et 13 juin 1956 et du 1er mars 1957 ;

Considérant que l'article 127 de la loi susvisée, du 4 août 1956 dispose :"Les transferts de fonds en provenance de la France métropolitaine, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, à destination des territoires de la zone franc C.F.A. et de la zone franc C.F.P., qui ont été exécutés par voie bancaire ou postale, du 11 au 16 octobre 1948 inclus, sur la base des parités en vigueur à ces dates, peuvent faire l'objet d'un examen par les commissions régionales instituées par les articles 5, 6 et 7 du décret N° 46-800 du 23 avril 1946.

../..

"- Les commissions doivent apprécier dans quelle mesure les opérations dont s'agit sont justifiées. Les transferts qui ne répondaient pas à une nécessité impérieuse à la date à laquelle ils ont été effectués, doivent donner lieu de la part des bénéficiaires au reversement au profit du Trésor de la plus-value correspondant à la différence entre le montant en francs C.F.A. ou en francs C.F.P. du transfert tel qu'il a été réalisé et la somme exprimée en francs C.F.A. ou en francs C.F.P. qui aurait été effectivement mise à la disposition du bénéficiaire si l'opération avait été réalisée postérieurement à la modification de parité des monnaies.- Les décisions de reversement sont prises par les commissions régionales et exécutées dans les conditions prévues aux articles 9 et 11 du décret N° 46-800 du 23 avril 1946. Les décisions des commissions régionales prises dans le cadre du décret N° 48-1623 du 16 octobre 1948 sont validées";

Considérant que, antérieurement à la promulgation de la loi du 4 août 1956, diverses décisions des commissions régionales prises en vertu du décret susvisé du 16 octobre 1948 avaient été annulées par le Conseil d'Etat statuant au Contentieux ; que celui-ci avait retenu comme motif que le décret dont s'agit du 16 octobre 1948 n'avait pu légalement donner compétence auxdites commissions régionales pour examiner les transferts de fonds exécutés entre le 11 et le 17 octobre 1948 ; que les décisions du Conseil d'Etat ainsi rappelées avaient fait application des textes en vigueur à la date où elles sont intervenues et sont passées en force de chose jugée ;

Considérant toutefois qu'il résulte manifestement des termes employés dans l'article 127 précité de la loi du 4 août 1956 que le législateur a entendu valider, sans aucune exception, toutes les décisions des commissions régionales prises dans le cadre du décret du 16 ~~août~~ octobre 1948 et relatives à la période qui s'étend du 11 au 16 octobre inclus de cette année 1948 ; qu'ainsi l'article 127 a fait revivre les décisions que le Conseil avait annulées et qu'il a conféré valeur légale à toutes les décisions relatives à cette période du 11 au 16 octobre 1948, sans distinguer entre celles qui ont été annulées par le Conseil d'Etat et celles qui ne l'ont pas été ;

E S T D' A V I S :
qu'il y a lieu de répondre par l'affirmative à la question posée.

../..